



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 170

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 19 avril 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cécilia Gionet, appuyée du conseiller Clark Shaw, et résolu, que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général et à la secrétaire-trésorière.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général et la secrétaire-trésorière se voient déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandise ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 25 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14)* pour un montant maximum de 25 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 25 000 \$ par dépense ou contrat;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail (L.R.Q., c. C-27)*.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 4

Le directeur général et la secrétaire-trésorière ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur sont dévolus par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui seront effectuées au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 7

Le directeur général et la secrétaire-trésorière qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'ils transmettent au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivants l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et la secrétaire-trésorière sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tels paiements doivent être indiquée dans le rapport qu'ils doivent transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 107 et ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SCOTT PEARCE,
MAIRE

Diane Chales

DIANE CHALES,
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**